

de modifier grandement toute l'organisation scolaire pour la faire concorder avec le principe des écoles séparées. Quant à la première de ces objections, nous ferons observer que la séparation des catholiques romains comme classe ne vient point de nos suggestions. Elle est faite par la constitution et se produit à leur égard parce qu'ils se trouvent être une minorité de la population. Il est inexact de dire que quelque privilège leur soit accordé à l'encontre du reste de la population. Il n'est ici question que des droits conférés par la constitution à la minorité. Le problème de cette question scolaire est d'assurer à cette minorité les justes privilèges légaux que lui reconnaît la constitution, en touchant le moins possible au système d'écoles publiques du Manitoba; et à ce point de vue, notre suggestion a de la valeur.

Relativement à votre deuxième objection, nous pouvons dire que la population catholique romaine contribue pour sa part à toutes les taxes scolaires, et qu'en retour elle a droit que ses enfants reçoivent l'enseignement. Il s'agit du mode de cet enseignement, vu les droits que la minorité tient de la constitution. L'assertion que le système proposé par nous serait trop dispendieux et les restrictions qu'apporterait notre proposition aux privilèges ordinaires des écoles séparées, feront plus loin l'objet d'observations spéciales. S'il y a violation de quelque principe dans l'emploi des taxes pour l'entretien d'écoles où s'enseignent les doctrines catholiques, votre suggestion alternative semble être sujette à cette objection tout autant que le nôtre.

En réponse à votre troisième objection, nous vous ferons remarquer que les changements proposés par nous sont loin de comprendre tout ce que comporte d'ordinaire l'établissement d'écoles séparées. *Nous n'insistons pas sur les écoles normales.* En ce qui regarde les livres d'enseignement et la représentation dans les bureaux comme question de pratique et d'administration, nous constatons que vous ne soulevez point d'objections. *Nous ne demandons point que les catholiques romains aient le droit séparé d'élire des commissaires, ou qu'ils aient autrement une représentation spéciale dans les bureaux de commissaires; nous nous contentons de la protection que leur offre un appel à votre département d'éducation. Sous ce rapport nos propositions restreignent considérablement ce qui a toujours été regardé comme l'un des privilèges essentiels attachés au système des écoles séparées. Les écoles proposées seraient sous le contrôle de commissaires élus par la totalité des contribuables suivant les dispositions de votre loi scolaire.* Vous affirmez que si notre suggestion était mise à effet, elle entraînerait dans votre organisation scolaire un changement plus considérable que celui qui a eu lieu d'ordinaire par l'établissement d'écoles séparées, mais cette affirmation ne nous paraît pas bien fondée. Nous désirons causer le moins de changement qu'il est possible dans votre organisation et nous croyons y avoir réussi jusqu'à un certain point.

Quant à votre première objection, nous devons dire que, dans les conditions actuelles, il n'y aurait pas en pratique de grave inconvénient, parce que dans la plupart des endroits intéressés les catholiques romains sont suffisamment nombreux pour fournir les éléments nécessaires pour les grades et les secours. En tout cas, il est clair qu'on y obtiendrait un degré d'efficacité supérieur à celui que peuvent atteindre les catholiques qui refusent pour un motif de conscience d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques, et qui se trouvent par suite obligés de soutenir des écoles de leurs propres deniers et sans participation à l'octroi législatif. *Au point de vue de l'efficacité particulièrement, le système que nous proposons aurait pour résultat un état de chose bien supérieur à celui qui existe actuellement ou à celui qui existerait sous l'application du bill réparateur, s'il devenait loi.* S'il en est ainsi, la raison même que l'on tire de l'efficacité veut que l'on amène amablement les catholiques à accepter les écoles publiques par une méthode comme celle que nous suggérons.

Votre seconde objection repose sur un malentendu. Notre mémorandum est conçu en termes généraux et n'entend aucunement exclure le principe de l'élection à l'égard des catholiques, principe élémentaire et qui se trouve consacré dans le bill réparateur.

Quant à votre troisième objection, nous ne pouvons admettre qu'il y ait plus de désavantage à tenir des enfants catholiques dans une chambre séparée, qu'à leur faire suivre les classes dans un bâtiment distinct. On pourrait tout aussi bien dire que la séparation pour les exercices religieux est également critiquable, et c'est d'ailleurs ce qu'implique l'une de vos suggestions.